

« aussi de les manger, afin qu'il leur donne asile
 « dans son sein ; et pour vérifier ces paroles de l'a-
 « pâtre, je vous souhaite tous dans les entrailles de
 « Jésus-Christ. Il n'y a point de cruauté dans ce
 « meurtre, il n'y a que pitié, puisqu'il tend à sau-
 « ver l'âme qui allait périr, si on eût laissé vivre
 « le coupable. L'excommunication, suivant le grand
 « pape Nicolas I^{er}, n'est point un poison qui tue,
 « mais un remède désirable et salutaire. Poursuivez
 « donc, très-saint père, ainsi que vous avez com-
 « mencé. Loin de vous accuser de précipitation, on
 « doit vous rappeler ce précepte de Saint Paul qui
 « recommande la célérité, quand il s'agit de venger
 « l'Église et de punir la désobéissance ; votre sain-
 « teté n'a que trop différé.

« Pour moi, je l'avoue avec sincérité, je suis au
 « comble de la joie et de l'espérance : il me semble
 « voir sur la chaire de Saint Pierre un autre Gré-
 « goire VII, un autre Alexandre III, tous deux sor-
 « tis de Sienne, comme votre sainteté, pour venir
 « gouverner l'Église et servir d'appui à sa liberté
 « chancelante ; l'un vainqueur de Henri IV, le plus
 « pervers des empereurs ; l'autre triomphant de
 « Frédéric I^{er}, par son admirable constance. Les
 « mêmes combats vous sont réservés. Relevez la
 « liberté de l'Église presque abattue. La victoire est
 « prête, car Dieu est avec nous. Le Christ l'a dit :
 « les portes de l'enfer ne prévaudront point contre
 « elle. Successeur de Pierre, c'est à vous que Jéré-
 « mie adressait ces paroles prophétiques : je t'ai
 « placé comme une colonne de fer, et comme un
 « mur d'airain. Souvenez-vous que vous êtes la
 « pierre contre laquelle tous les efforts ennemis
 « viendront se briser, et que vous demeurerez in-
 « ébranlable, parce que vous êtes avec le Christ, qui
 « combat et qui vaincra pour vous. »

On conçoit qu'après cette harangue, le cardinal
 de Vérone, Augustin Vallier, ne fut pas bien reçu,
 lorsqu'en sa qualité de Vénitien, il se crut obligé de
 conseiller une marche moins précipitée, et qu'il
 s'appuya de l'autorité de ce vers latin :

Differ, habent parvæ commoda magna moræ.

Il ne manqua pas de citer les services que les Vé-
 nitiens avaient rendus à l'Église, et de dire que
 c'était par leur secours, que le pape Alexandre III
 avait remporté sur Frédéric Barberousse cette vic-
 toire que Baronius venait de rappeler assez mal à
 propos.

Le pape se leva, et publia son monitoire.

Comme cette pièce fait connaître avec beaucoup
 de précision les torts des Vénitiens, les prétentions
 du pape, et les peines qu'il infligeait, je crois utile
 de la rapporter textuellement, je n'en supprime
 qu'une formule.

« Paul V, pape, à nos vénérables frères les patriar-
 ches, évêques, etc., etc.

« Nous avons appris, il y a quelques mois, que le
 doge et le sénat de la république des Vénitiens
 avaient fait dans le cours de ces dernières années di-
 vers décrets également attentatoires à l'autorité du
 siège apostolique, aux immunités et aux libertés de
 l'Église, aux dispositions des saints canons, et aux
 constitutions des souverains pontifes.

« Le 15 mai de l'an 1602, à l'occasion d'un pro-
 cès entre le docteur Zabarella et le monastère de
 Praglia, ils ont déclaré que les religieux ne pou-
 vaient, ni dans cette circonstance ni dans aucune
 autre, prétendre à rentrer dans la jouissance des
 biens ecclésiastiques aliénés par emphytéose à des
 personnes laïques, et cela sous quelque prétexte, à
 quelque titre que ce fût, que jamais ils ne pour-
 raient revendiquer la propriété de ces biens, mais
 seulement le domaine direct qui leur en était ré-
 servé. Le 10 janvier de l'an 1603, sous prétexte de
 maintenir l'exécution de certaines dispositions pri-
 ses par leurs prédécesseurs, pour éviter que les
 églises, monastères et autres bâtiments pieux ne se
 multipliasent sans nécessité dans la ville de Venise,
 ils ont étendu à tous les lieux de leur domination le
 règlement qui défend d'entreprendre ces construc-
 tions, avant d'en avoir obtenu la permission spé-
 ciale, et ils ont prononcé contre les délinquants la
 peine de l'exil ou de la prison perpétuelle, outre la
 confiscation et la vente des édifices commencés.

« De plus, le 26 mars de l'an 1603, confirmant
 un ancien décret de 1336, qui prohibait, dit-on,
 sous certaines peines, l'aliénation des biens immeu-
 bles situés dans la ville et dans le duché de Venise,
 en faveur du clergé, soit à titre de donation entre-
 vifs, soit par testament, le même doge et le même
 sénat ont non-seulement renouvelé cette défense,
 mais l'ont généralisée pour tous leurs États, annu-
 lant toutes les aliénations qui pourraient avoir été
 faites, prononçant la confiscation des biens aliénés
 et en ordonnant la vente, au profit de la république
 et des dénonciateurs.

« De plus, le même doge et le même sénat ont fait
 arrêter Scipion Sarraceno, chanoine de Vicence, et
 Brandolin Valdemarino, abbé de Nervèse, person-
 nages constitués en dignité ecclésiastique. Ils les
 détiennent en prison, sous prétexte de quelques
 crimes, qui leur sont, disent-ils, imputés, et se pré-
 tendent en droit de les juger, d'après des privilèges
 qui, selon eux, auraient été accordés à la républi-
 que par quelques-uns des pontifes romains nos pré-
 décesseurs.

« Les actes ci-dessus rapportés sont attentatoires
 aux droits des églises, aux contrats faits avec elles,
 à l'autorité du saint-siège apostolique et à la nôtre,